



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ♦ **Séance du mardi 30 juin 2026**
- ♦ **Date de convocation mercredi 25 juin 2026**

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	Evelyne DHERBEYS
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	
Carole ANTHOO	Raphaël BAILLY	Cécile CHARLAIX
Jordan BECK	Jordy POLLET	

Absents représentés :

Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ
Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Pierrick BARDIN donne pouvoir à Monsieur Raphaël BAILLY

Monsieur Guy VIVES-MARRANO est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0
Présents	20	Suffrages exprimés	23
Absents	0	Voix POUR	23
Représentés	3	Voix CONTRE	0

**D 2026_046
RAPPORT SOCIAL UNIQUE POUR 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'article L231-1 du Code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale les contenus dans la base de données sociales ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 073-217302256-20260630-D2026_046-DE

Considérant que le rapport social unique (RSU) constitue un outil essentiel de pilotage des ressources humaines, permettant d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents territoriaux ;

Considérant que ce document rassemble les données sociales de l'année 2024, incluant les moyens budgétaires et en personnel, ainsi qu'une analyse des conditions de travail, de la santé et de la sécurité des agents ;

Considérant que le RSU permet d'évaluer l'évolution des politiques de ressources humaines de la commune, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC), de formation, d'absentéisme, de pyramide des âges et d'emploi des personnes en situation de handicap ;

Considérant que ce rapport sert de base à l'élaboration et à la mise à jour des lignes directrices de gestion (LDG), conformément aux obligations légales en vigueur depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant que la présentation annuelle du RSU à l'assemblée délibérante s'inscrit dans une démarche de transparence et de dialogue social, conformément à la volonté du législateur ;

Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge de l'administration générale, présente au Conseil municipal les données du rapport social unique concernant la collectivité au titre de l'année 2024.

Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

La Commune employant moins de 50 agents, le Centre de gestion a recueilli auprès des communes et établissements publics de la Savoie affiliés les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport afin que ce dernier puisse être présenté au Comité Social Territorial intercommunal placé auprès du CDG.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte du Rapport Social Unique (RSU) de l'année 2024, tel que présenté.
- De prendre acte des analyses et des données contenues dans ce rapport, notamment en ce qui concerne les effectifs, les conditions de travail, la santé et la sécurité des agents, ainsi que les perspectives d'évolution des politiques de ressources humaines.
- De donner acte que ce rapport sera intégré aux documents de référence pour l'élaboration des lignes directrices de gestion (LDG) et des actions futures en matière de gestion des ressources humaines.

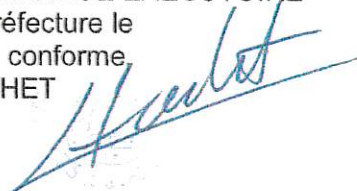
AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Document certifié conforme

Le Maire, V. HACHET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ♦ Séance du mardi 30 juin 2026
- ♦ Date de convocation mercredi 25 juin 2026

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	Evelyne DHERBEYS
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	
Carole ANTHOO	Raphaël BAILLY	Cécile CHARLAIX
Jordan BECK	Jordy POLLET	

Absents représentés :

Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ
Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Pierrick BARDIN donne pouvoir à Monsieur Raphaël BAILLY

Monsieur Guy VIVES-MARRANO est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0	
Présents	20	Suffrages exprimés	23	
Absents	0	Voix POUR	23	
Représentés	3	Voix CONTRE	0	

D 2026_047**REVISION DE LA VOIRIE COMMUNALE -CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA 147**

Monsieur Laurent CLARET, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que le Conseil municipal, par délibération n° D2023-012 en date du 24 avril 2023, a arrêté le tableau de classement de la voirie communale.

Une ancienne branche du chemin rural n° 1 dit vieux chemin de Chambéry a été retirée de ce tableau de classement car elle ne présentait plus d'intérêt de desserte des propriétés riveraines. Cette portion désaffectée du CR n° 1 a donc été intégrée dans le patrimoine privé de la collectivité en devenant la parcelle cadastrée section AA 147, d'une superficie de 144 m².

Comme le veut l'usage, la parcelle a été proposée aux riverains pour acquisition par moitié au droit de leur propriété.

Madame Monique PROVENDIE, seule propriétaire à l'ouest, n'a pas donné suite à la proposition. Monsieur Enguerran LYAUTEY et Madame Manon MORIN, seuls propriétaires à l'est, se sont proposés pour acquérir la totalité de l'emprise, au prix de 0,50 € le m².

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AA n° 147, d'une superficie de 144 m² à Monsieur Enguerran LYAUTEY et Madame Manon MORIN pour la somme de 72 €,
- De dire que les frais d'acte en la forme administrative, dont la rédaction sera confiée au cabinet MARCELEON, seront supportés par Monsieur Enguerran LYAUTEY et Madame Manon MORIN,
- De désigner Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, pour recevoir l'acte à intervenir,
- De désigner Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, pour représenter la Commune à l'acte.

AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 21 juillet 2026.

Document certifié conforme.

Le Maire, V. HACHET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ♦ **Séance du mardi 30 juin 2026**
- ♦ **Date de convocation mercredi 25 juin 2026**

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	Evelyne DHERBEYS
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	
Carole ANTHOO	Raphaël BAILLY	Cécile CHARLAIX
Jordan BECK	Jordy POLLET	

Absents représentés :

Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ
Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Pierrick BARDIN donne pouvoir à Monsieur Raphaël BAILLY

Monsieur Guy VIVES-MARRANO est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0	
Présents	20	Suffrages exprimés	23	
Absents	0	Voix POUR	23	
Représentés	3	Voix CONTRE	0	

**D 2026_048
CONVENTION AVEC L'ONF POUR LA FACTURATION ELECTRONIQUE DES VENTES DE BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint Baldoph est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

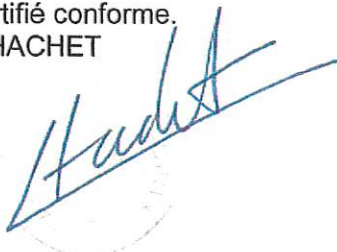
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Monsieur Guy VIVES-MARRANO, Adjoint délégué aux finances, explique au conseil municipal que la commune a la possibilité de déléguer gratuitement à l'ONF l'élaboration des factures électroniques des ventes de bois. Ainsi, dans le cadre de la mise en place de la facturation électronique, la commune n'aura pas à établir les factures des ventes de bois. L'objet de la présente délibération est d'approuver la convention permettant ladite délégation.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- Donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples), les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier étant exclues du présent mandat (ventes groupées),
- D'approuver la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération,
- De préciser que la convention de mandat demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal et qu'elle pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- Dit que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

AINSI DELIBERE
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Document certifié conforme.
Le Maire, V. HACHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH

- ♦ Séance du mardi 30 juin 2026
- ♦ Date de convocation mercredi 25 juin 2026

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	Evelyne DHERBEYS
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	
Carole ANTHOO	Raphaël BAILLY	Cécile CHARLAIX
Jordan BECK	Jordy POLLET	

Absents représentés :

Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ
Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Pierrick BARDIN donne pouvoir à Monsieur Raphaël BAILLY

Monsieur Guy VIVES-MARRANO est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0	
Présents	20	Suffrages exprimés	23	
Absents	0	Voix POUR	23	
Représentés	3	Voix CONTRE	0	

D 2026_049
TARIFS PERISCOLAIRES

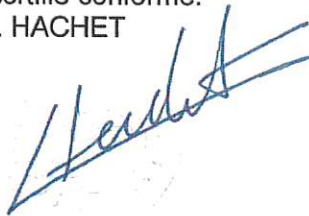
Madame Bérangère COPPE, Adjointe déléguée à l'enfance, rappelle les tarifs en vigueur et propose de faire évoluer uniquement le tarif adulte, de 6,09 euros à 6,19 euros. Cette augmentation correspond à l'évolution du coût d'achat de la commune auprès du fournisseur de repas.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les tarifs suivants :

TARIFICATION PERISCOLAIRE AU 1er SEPTEMBRE 2026													
QF		PAUSE MERIDIENNE (avec Restauration)				ACCUEIL DU MATIN		ACCUEIL DU MIDI		ACCUEIL DU SOIR 1ère heure		ACCUEIL DU SOIR 2ème heure	
		Résidents		Non Résidents		Résidents	Non Résidents	Résidents	Non Résidents	Résidents	Non Résidents	Résidents	Non Résidents
		Régime classique	Régime PAI - PAE	Régime classique	Régime PAI - PAE								
0	701	4,41 €	2,89 €	8,50 €	5,68 €	1,24 €	1,67 €	1,24 €	1,63 €	1,24 €	1,67 €	1,24 €	1,67 €
702	914	5,12 €	3,45 €	8,50 €	5,68 €	1,30 €	1,67 €	1,30 €	1,63 €	1,30 €	1,67 €	1,30 €	1,67 €
915	1200	5,68 €	3,79 €	8,50 €	5,68 €	1,35 €	1,67 €	1,35 €	1,63 €	1,35 €	1,67 €	1,35 €	1,67 €
1201	1400	6,25 €	4,12 €	8,50 €	5,68 €	1,41 €	1,67 €	1,41 €	1,63 €	1,41 €	1,67 €	1,41 €	1,67 €
1401	1600	6,81 €	4,56 €	9,06 €	6,02 €	1,46 €	1,74 €	1,46 €	1,69 €	1,46 €	1,74 €	1,46 €	1,74 €
1601	2000	7,31 €	4,90 €	9,56 €	6,35 €	1,52 €	1,79 €	1,52 €	1,74 €	1,52 €	1,79 €	1,52 €	1,79 €
2001 et +		7,88 €	5,23 €	10,13 €	6,79 €	1,57 €	1,85 €	1,57 €	1,80 €	1,57 €	1,85 €	1,57 €	1,85 €
Adultes *		6,19 €											
Absence facturée pour les repas hors PAI-PAE :						4,41 €	Prix du repas uniquement						
Absence facturée pour les repas PAI-PAE :						0,00 €							
Inscription d'urgence						5,00 €	Par fratrie et par jour						
Pénalité pour retard en sortie d'un temps d'accueil de fin de journée:						5,00 €	par 1/4 d'heure de retard						
* réservé au personnel enseignant ou assimilés travaillant au sein du groupe scolaire													
PAE (Plan d'accueil exceptionnel) pour les familles définies par le service ou par le gouvernement :													
- Tarification classique sur les temps d'accueils du matin, du midi et du soir													
- Pause méridienne sur la base de la tarification PAI (avec repas froid fourni par la famille).													

AINSI DELIBERE
 DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le
 Document certifié conforme.
 Le Maire, V. HACHET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ♦ **Séance du mardi 30 juin 2026**
- ♦ **Date de convocation mercredi 25 juin 2026**

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	Evelyne DHERBEYS
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	
Carole ANTHOO	Raphaël BAILLY	Cécile CHARLAIX
Jordan BECK	Jordy POLLET	

Absents représentés :

Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ
Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Pierrick BARDIN donne pouvoir à Monsieur Raphaël BAILLY

Monsieur Guy VIVES-MARRANO est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0	
Présents	20	Suffrages exprimés	23	
Absents	0	Voix POUR	23	
Représentés	3	Voix CONTRE	0	

**D 2026_050
REGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE**

Madame Bérangère COPPE, Adjointe déléguée à l'enfance, rappelle le règlement en vigueur et propose de le faire évoluer sur les points suivants, proposés par la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse du 18 juin 2026 :

Délais d'inscription, d'annulation et de paiement :

Inscriptions : à faire en ligne sur le logiciel du service : <https://stbaldoph.familyclit.fr/> le mercredi avant 09h00

Justification des absences

En cas d'absence prolongée, la famille doit contacter le service par courriel ou par téléphone avant 10h00 le premier jour pour une éventuelle décommande des jours suivants

Quotient familial

En début d'année scolaire, les familles non-allocataires devront fournir une copie de l'avis d'imposition le plus récent de l'ensemble des personnes composant le foyer de résidence de l'enfant. En cas de séparation des parents, tout justificatif de revenus ou avis d'imposition des personnes contribuant aux ressources du foyer pourra être demandé par le service.

Règles spécifiques :

À défaut de justificatifs valides, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué. En cas de changement de QF en cours d'année, le nouveau tarif s'appliquera à partir du mois suivant la réception du justificatif.

- Une mise à jour annuelle est effectuée en janvier ou lors de contrôles ponctuels, via :
 - o L'accès professionnel CDAP de la CAF ;
 - o La plateforme API Particulier ;
 - o L'interface de consultation du quotient familial de la MSA.
- À cette fin, les familles s'engagent à fournir les informations nécessaires à l'identification des allocataires auprès des organismes concernés (CAF ou MSA). En cas d'impossibilité de consultation des données, les justificatifs demandés devront être transmis directement au service.

Par exception, lorsque l'enfant ne dispose d'aucun quotient familial mobilisable — notamment dans le cadre d'une mesure de placement par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) auprès d'un assistant familial, l'enfant n'apparaissant ni sur le QF de la famille d'accueil ni sur celui des parents — le tarif correspondant à la tranche de quotient familial la plus basse lui est appliqué. La commune peut demander la décision ou l'attestation de placement afin de justifier cette situation.

Arrivée tardive

À titre exceptionnel, un élève peut être accueilli après le début du service de restauration, sous réserve que la demande ait été préalablement signalée au responsable du service périscolaire par la famille au moins 24 heures à l'avance.

Pour les rendez-vous récurrents (suivi médical, paramédical ou autre motif régulier), les familles pourront transmettre au service périscolaire, en une seule fois, les dates concernées ou la période durant laquelle ces arrivées tardives sont susceptibles d'intervenir.

Les parents ou représentants légaux devront se présenter auprès du personnel encadrant afin de remettre l'enfant en charge du service. Pour des raisons d'organisation et de sécurité, tout retour non signalé dans les délais prévus pourra être refusé. Aucun enfant ne sera admis au restaurant scolaire après 12h30.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur modifié.

AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Document certifié conforme.

Le Maire, V. HACHET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ♦ **Séance du mardi 30 juin 2026**
- ♦ **Date de convocation mercredi 25 juin 2026**

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	Evelyne DHERBEYS
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
Christophe LAMBERT		
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	
Carole ANTHOO	Raphaël BAILLY	Cécile CHARLAIX
Jordan BECK	Jordy POLLET	

Absents représentés :

Monsieur Laurent GOIFFON donne pouvoir à Madame Catherine GATHIÉ
Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Pierrick BARDIN donne pouvoir à Monsieur Raphaël BAILLY

Monsieur Guy VIVES-MARRANO est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	23	Abstentions	0	
Présents	20	Suffrages exprimés	23	
Absents	0	Voix POUR	23	
Représentés	3	Voix CONTRE	0	

**D 2026_051
TRAVAUX DE LA PLACETTE ELISÉ QUENARD**

Monsieur Laurent CLARET présente au conseil municipal le projet de requalification de la Placette Elisé Quenard, notamment en vue de sécuriser le carrefour.
A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le lancement de ce projet.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

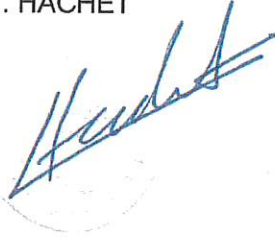
Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

Reçu
Le 10/07/2026

ID : 073-217302256-20260630-D2026_051-DE

AINSI DELIBERE
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Document certifié conforme.
Le Maire, V. HACHET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication